

Commune de GUILLESTRE
HAUTES ALPES



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE N°2022-189**

=====
ARRETE PERMANENT

OBJET : Création d'espaces « sans tabac » aux abords de la crèche, des écoles, du collège, du jardin de la plantation et du skatepark

Mme Maire de la commune de GUILLESTRE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits, libertés des régions, des départements et des communes ;

Vu la loi dite EVIN en date du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2542-2, L-2542-3, L2542-4 et L2542-8 ;

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient à Mme le Maire d'assurer la sécurité publique et de salubrité publique et le bon ordre, il est nécessaire de réglementer l'usage du tabac et sur certains espaces du domaine public,

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire de protéger la santé des mineurs du tabagisme passif sur la voie publique notamment aux abords des établissements scolaires,

Considérant que dans les espaces régulièrement fréquentés par des enfants, il convient de dénormaliser l'usage du tabac, de promouvoir l'exemplarité d'espaces publics conviviaux et sains de préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies,

Considérant qu'il importe de se pencher sur la problématique de santé publique qu'est la consommation de tabac dans l'espace public, et plus particulièrement dans les parcs publics, fréquentés par de nombreux enfants,

Considérant que ces espaces « sans tabac » contribuent à : réduire l'initiation au tabagisme des jeunes ; éliminer l'exposition au tabagisme passif ; préserver l'environnement des mégots ; préserver les enfants des risques d'ingestion des mégots et des brûlures ; lutter contre l'insalubrité publique.

A R R E T E

Article 1 : Il est interdit de fumer et vapoter dans les espaces « sans tabac » suivants :

En période scolaire, du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00 :

- Ecole maternelle des Cascatelles
- Ecole élémentaire du Simoust
- Collège des Hautes-Vallées

Pendant les périodes d'ouvertures annuelles, du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 :

- Crèche Maxi-Mômes

Toute l'année, du lundi au dimanche, de jour comme de nuit :

- Jardin de la Plantation – aires de jeux, de loisirs et de pique-nique pour enfants
- Skatepark – aire de loisirs accueillant des familles avec des enfants située à proximité immédiate de la crèche.

Article 2 : A compter du 7 novembre 2022, il est interdit de fumer et vapoter dans ces lieux, sur les chemins d'accès, trottoirs, dans une zone de 10 mètres autour des entrées des établissements et jardin, aux jours et horaires mentionnés dans l'article 1.

Article 3 : Une signalisation adéquate sera mise en place sur chacun de ces lieux.

Article 4 : Toute violation de la présente interdiction fait encourir à son auteur une contravention de 1^{ère} classe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre.

Fait à GUILLESTRE,
Le 30 septembre 2022,
Le Maire,
Christine PORTEVIN

